

A. Généralités :

1. Aux termes de la loi de 1810, le droit d'occupation appartient au concessionnaire en vertu de son titre et si l'article 2 de la loi de 1865 est intervenu pour en régler l'usage, ce n'est qu'en vue de prémunir les propriétaires du sol, par un contrôle sérieux et efficace, contre les abus des exploitants des mines.

En principe, l'exercice de ce droit est circonscrit dans les limites fixées par les articles 43 et 44 de la loi de 1810, c'est-à-dire restreint aux travaux nécessaires ou utiles aux seuls services de l'exploitation proprement dite.

Le point de savoir si le concessionnaire est resté dans de justes mesures quant à la fixation de l'étendue et s'il a, dans l'établissement de son projet, concilié équitablement les exigences légitimes de son industrie et de l'intérêt général qui s'y rattache avec le respect dû à la propriété superficielle, constitue une question technique du ressort de l'Administration des Mines dont les rapports ont, pour le Conseil, la valeur de véritables expertises.

Il est indifférent, au point de vue de l'exercice de ce droit d'occupation, que la mine ne soit pas encore en état d'exploitation ; la loi ne fait aucune distinction à cet égard, et n'a en vue que l'intérêt de la mine à exploiter (1). — C. M., 26 février 1909, J., t. X, p. 118.

2. L'existence de chemins en très mauvais état et non praticables comme voie charretière, de même que celle de chemins d'exploitation appartenant aux tiers riverains, ne saurait faire obstacle à l'application du droit d'occupation. — C. M., 2 septembre 1910, J., t. X, p. 171.

3. Les voies de communication vicinales ne sont pas assujetties au droit d'occupation par le concessionnaire de la mine sous-jacente. Il n'y a, dès lors, pas lieu d'instruire sur une demande formée par une société charbonnière aux fins d'être autorisée à occuper un sentier repris à l'atlas des chemins vicinaux.

Si l'autorité communale fait preuve de mauvais vouloir en refusant, sans motifs sérieux, de consentir au détournement d'un chemin vicinal, la loi du 10 avril 1841 fournit à l'autorité provinciale les moyens de triompher de ce mauvais vouloir (2). — C. M., 28 juillet 1905, J., t. X, p. 29.

(1) Rapp. C. M., 17 juin 1874, A. M. II, *vo Voies de communication*, n° 3.

(2) Voir la délibération du Conseil des mines, en tant que Comité de législation, des 2 septembre et 2 octobre 1903, publiée à la suite de l'avis rapporté.

4. L'engagement, pris envers son vendeur par une société acquéreuse d'une parcelle de terrains, de respecter le bail dont est frappée cette parcelle, aura pour effet de faire indemniser au double le locataire qui, à défaut de cet engagement, serait sans droit vis-à-vis de l'acquéreur, faute de bail enregistré. Si l'on ne conçoit pas, en général, l'expropriation d'un bail sans l'expropriation de la propriété objet de ce bail, il en est autrement lorsque l'expropriant, ayant déjà acquis la propriété, le bail reste le seul obstacle à la disposition, par l'expropriant, de parcelles comprises dans les plans de l'expropriation. En effet, l'expropriant ne peut, dans ce cas, exproprier la propriété puisqu'elle lui appartient déjà. Prendre texte de son acquisition pour lui interdire d'exproprier le locataire, ce serait lui interdire toute entente amiable avec le propriétaire chaque fois qu'il ne trouverait pas moyen de s'entendre aussi avec le locataire. — C. M., 23 novembre 1906, J., t. X, p. 181, n° 5.

5. Le propriétaire de la surface peut renoncer même virtuellement au droit que lui confère l'article 44 de la loi du 21 avril 1810, d'exiger du propriétaire de la mine l'acquisition des terrains occupés pour l'exploitation de la mine (1). — Cette renonciation résulte d'une convention par laquelle le propriétaire de la surface déclare que le propriétaire de la mine devra lui payer une redevance annuelle pour dommage et double dommage, et cela aussi longtemps qu'il n'aura pas remis les terrains dans leur état primitif ou qu'il n'aura pas racheté les dits dommages, ce qu'il pourra faire à sa volonté, en payant une indemnité fixée et en laissant rentrer le propriétaire de la surface en possession et en jouissance des terrains dans l'état où ils seront (2). — Il n'importe que le droit de racheter ainsi la redevance annuelle soit prescrit. — C. Liège, 24 février 1909, P. B., p. 137 ; Rev. lég. min., p. 251 ; Rev. prat. dr. ind., p. 185

B. Lieux réservés :

6. L'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1865 ne fait aucune distinction entre les diverses constructions, en bon ou en mauvais état, utilisées comme maison d'habitation ou comme accessoire de celle-ci. — C. M., 14 octobre 1906, J. X, p. 181, n° 4.

(1-2) Comp. Liège, 5 août 1874, A. M. II, *vo Double valeur*, n° 4. — Voy. PAND. B., *vo Mines*, nos 782 et suiv. ; BODEUX, *Echo de l'Industrie*, 17 octobre 1909.

7. Un simple mur de soutènement, uniquement destiné à retenir les terres d'un jardin en terrasses, ne saurait être considéré comme constituant la clôture murée dont parle l'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1865. — C. M., 31 août 1906, J. X, p. 180, n° 3.

8. Les lois de 1810 et de 1865 ont soustrait les habitations au droit d'occupation ; l'accès est, pour une habitation, une nécessité ; privée d'accès, une construction cesserait d'être une habitation (1). — C. M., 26 avril 1907, J. X, p. 181, n° 7.

9. Tombe sous l'application de l'article 1^{er} de la loi de 1865, une parcelle attenante à une autre parcelle sur laquelle se trouve une habitation appartenant au même propriétaire.

Est du ressort des tribunaux l'appréciation de la valeur des terrains et des indemnités à accorder pour dépréciation ou dommages causés aux excédents, comme aussi de l'acquisition forcée des excédents trop détériorés.

Il en est de même de la valeur de l'assiette des chemins coupés par le chemin projeté.

Il appartient à l'Administration de prescrire les mesures propres à maintenir la liberté de la circulation et à concilier les divers intérêts en présence (2). — C. M., 29 juillet 1910, J. X, p. 166.

C. Le propriétaire doit être entendu :

10. En exécution de la prescription de l'article 2 de la loi du 8 juillet 1865, l'Administration a le devoir d'entendre ou du moins d'avertir toutes les personnes aux noms desquelles les parcelles, dont l'occupation est demandée, sont inscrites au cadastre et si, parmi elles, il en est de mineures, leurs tuteurs en cette qualité.

Il doit être établi que tous les propriétaires ont été entendus par l'Administration ou au moins appelés par elle à s'expliquer. — C. M., 18 juin 1909, J. X, p. 138.

(1) Voy. Trib. Marche, 9 juin 1909 (a) et C. Luxembourg, 14 juin 1907 (b).

(2) Voy. J. X, p. 173, la note du 10 octobre 1910, justificative de cet avis et de celui du 8 juillet 1910 (ci-après n° 15).

(a) Le propriétaire d'un immeuble dont l'accès à la voie publique a été supprimé par suite du décretement d'un nouvel alignement, a droit à des dommages-intérêts. — Trib. Marche, 9 juin 1909, P. B., 1909, p. 327. — Voy. P. B., les arrêts cités en note du sommaire.

(b) Le droit d'accès d'un riverain à la voie publique est inhérent à son droit de propriété auquel il s'incorpore dès l'établissement du chemin public, et dont il forme l'accessoire indispensable dans la limite des lois et des règlements auxquels il reste assujéti. — C. (sup. just.) Luxembourg, 14 juin 1907, P. B., 1911, p. 13.

11. Alors qu'un propriétaire, dans une lettre versée au dossier, a fait valoir ses motifs d'opposition à une demande en occupation de son terrain, on est en droit de tenir pour accomplie la formalité essentielle de la loi du 8 juillet 1865, qui veut que les propriétaires soient entendus. — C. M., 5 octobre 1908, J. X, p. 106.

12. Un exploit d'huissier fait à la requête d'une société demandant l'autorisation d'occuper certaines parties de terres ne satisfait pas au vœu de l'article 2 de la loi de 1865, qui veut que le propriétaire soit averti et mis ainsi en situation de faire valoir en temps utile les raisons qui pourraient, le cas échéant, démontrer l'illégalité et l'inutilité de l'occupation. Il en est spécialement ainsi alors que cet exploit, antérieur à la demande d'occupation, se borne à mettre en demeure les signifiés d'avoir à déclarer s'ils consentent à céder leur terrain à la société au prix de la double valeur. — C. M., 31 mars 1905, J., t. X, p. 49.

13. Des exploits d'huissier par lesquels une société de mines notifie aux propriétaires intéressés son intention de demander l'occupation de parcelles leur appartenant ne sauraient, par eux-mêmes, remplir la condition que la loi du 8 juillet 1865 a posée en ces termes : *le propriétaire entendu*.

Il faut que ces propriétaires aient été invités par l'Administration à lui présenter ses observations sur une demande d'occupation déjà réellement introduite et que l'Administration elle-même lui ait fixé temps et lieu à cette fin (1).

Les observations des propriétaires doivent être soumises à chacun des organes de l'autorité administrative appelée à émettre leur avis sur la demande d'occupation. — C. M., 31 juillet 1908, J., t. X, p. 101.

14. Un procès-verbal, dressé par le commissaire de police et actant les dires d'un agent de police qui déclare avoir remis au propriétaire d'un terrain dont l'occupation est demandée, une lettre relative à cette demande, ne saurait être admis comme preuve de l'accomplissement de la formalité prescrite par le final de l'article 2

(1) Voy. C. M., 7 mai 1869, A. M., v° *Occupation de terrains*, n° 13, et 8 juillet 1910, ci-après, n° 15.

de la loi du 8 juillet 1865 (1). — C. M., 18 octobre 1907, J., t. X, p. 94.

15. Du retour fait par la poste à l'administration compétente, des avis destinés aux propriétaires de terrains à occuper résulte, en l'absence de toute réponse des destinataires, la présomption qu'ils n'ont pas été touchés par ces avis.

C'est à l'autorité administrative et non au demandeur en occupation que la loi impose le devoir d'entendre, par conséquent d'avertir, les propriétaires menacés d'occupation ; ces propriétaires n'ont pas à se préoccuper d'une signification avec sommation de répondre à l'huissier du concessionnaire s'ils y consentent ou non. Ils ont à attendre l'avis de l'autorité lui faisant savoir où, par qui et dans quel délai, ils peuvent être entendus en leurs observations (2). — C. M., 8 juillet 1910, J., t. X, p. 159.

16. Un usufruitier ou un co-propriétaire indivis n'a ni le devoir ni même le droit de répondre pour les autres co-propriétaires du bien dont l'occupation est demandée. Chacun de ceux-ci a le droit d'être entendu en ses observations ; la notification doit être adressée individuellement à chacun des intéressés. Il appartient au demandeur en occupation de les désigner à l'Administration et de veiller à ce qu'ils aient connaissance de sa demande. — C. M., 10 janvier 1908, J., t. X, p. 96.

Opposition. — 1. Doit être considérée comme non avenue, une opposition à une demande en concession dont les auteurs n'ont introduit en leur nom personnel aucune demande en concurrence.

Il en est de même si la demande en concurrence introduite ne frappe qu'un territoire non compris dans le périmètre proposé en faveur de la société demanderesse. — C. M., 19 octobre 1906, J., t. X, p. 58.

2. Doit être considérée comme non avenue, l'opposition faite à une demande en concession par des demandeurs en concurrence qui

(1) Comp. C. cass., 10 février 1845 (a).

(2) Voir C. M., 31 juillet 1908, ci-dessus n° 13.

(a) Les déclarations faites par des sergents de ville à un commissaire de police, qui en dresse procès-verbal, n'ont point la force des procès-verbaux dont parlent les articles 154 et 155 du code d'instruction criminelle. En conséquence, quand le ministère public ne produit aucun autre élément de preuve, le juge peut tenir de telles déclarations comme insuffisantes et relaxer le prévenu, quand même ce dernier ferait défaut. — C. cass., 10 février 1845, P. B., pp. 205 et 206.

n'ont introduit aucune demande en concession (1). — C. M., 17 janvier 1907, J., t. X, p. 181, n° 6.

Voy. *Demande en concurrence*.

Ouvrier. — Dans un charbonnage, l'ouvrier occupé au triage des pierres, travail spécial, déterminé, classé, ne peut être considéré comme un manœuvre de paire, dont le travail n'a aucun rapport avec le sien. — J. de P. de Liège, 12 avril 1906, Rev. prat. dr. ind., 303 ; Rev. acc. trav., p. 352.

Voir *Lavoirs*.

Patente.

<i>Bases de l'impôt</i> , 5, 6.	<i>Perception du droit</i> , 1.
<i>Bénéfices</i> , 1, 2, 6, 8, 9.	<i>Placements en banque</i> , 2.
<i>Briquettes</i> , 11.	<i>Placements immobiliers</i> , 4, 14.
<i>Coke</i> , 6.	<i>Placements mobiliers</i> , 4, 14.
<i>Evaluation</i> , 1.	<i>Preuve</i> , 10.
<i>Fabrication d'agglomérés</i> , 7, 14.	<i>Produits accessoires</i> , 3, 7.
<i>Fabrication de coke</i> , 1, 9, 12.	<i>Profession patentable</i> , 6, 7, 10.
<i>Fond de prévision</i> , 11.	<i>Quotité</i> , 7.
<i>Fonds publics</i> , 2, 14.	<i>Réserves</i> , 11.
<i>Industries voisines</i> , 3.	<i>Revenu</i> , 11.
<i>Intérêts de capitaux</i> , 3, 9, 11.	<i>Société anonyme</i> , 7.
<i>Location d'immeubles</i> , 2, 3, 9, 14.	<i>Spéculations financières</i> , 2.
<i>Maisons ouvrières</i> , 2, 3.	<i>Transformation de matières</i> , 5.
<i>Manipulations</i> , 5.	<i>Transport</i> , 3.
<i>Mélange de charbon</i> , 3.	<i>Vente de coke</i> , 1, 6.
<i>Mode de perception</i> , 3.	<i>Vente de vieux matériaux</i> , 14.

1. Pour la perception du droit de patente, le bénéfice d'une société charbonnière sur la fabrication et la vente du coke s'établit en soustrayant du prix de vente du coke les sommes du prix de vente des charbons enfournés et de la dépense directe de fabrication du coke sans égard aux frais généraux et aux charges financières de la société. — C. Bruxelles, 28 mars 1905, P. B., 1906, 21.

(1) Voy. C. M., 19 octobre 1906, ci-dessus n° 1, et 20 juillet 1910, vo *Demande en concession*.